



MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELECTUELLE ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE

Marché MAPA23-38CCI

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE
(CCI Mayotte)
Place mariage
CS 73904
97641 MAMOUDZOU CEDEX**

**ACCOMPAGNEMENT DANS LE MONTAGE DE DOSSIERS DE DEMANDE
SUBVENTIONS EUROPEENNE, NATIONALE ET REGIONALE ET
SUIVI DES SUBVENTIONS OBTENUES**

Marché à procédure adaptée en application des articles
L2123-1, R2123-1, L2125-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 à 14 du code de la commande
publique

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le présent CCP comporte **10** pages numérotées de **1** à **10**



Table des matières

ARTICLE 1. OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHE.....	3
Article 1.1. Contexte général.....	3
Article 1.2. Forme et objet du marché.....	4
Article 1.3. Durée du marché	4
Article 1.4. Documents du marché.....	5
Article 1.5. Cofinancement de l'opération	5
Article 1.6. Modification du marché.....	6
ARTICLE 2. BESOINS A SATISFAIRE, RESULTATS ATTENDUS	6
Article 2.1. Besoins à satisfaire – champs d'intervention du (des) prestataire(s)	6
Article 2.2. Allotissement du marché.....	6
ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION	7
ARTICLE 4. REGLES LIEES AU CO-FINANCEMENT / PRINCIPES HORIZONTALS.....	7
Article 4.1. Règles de publicité, archives	7
Article 4.2. Principes horizontaux.....	8
ARTICLE 5. CONTENU ET FORME DES PRIX – FACTURATION / REGLEMENT	8
Article 5.1. Contenu des prix.....	8
Article 5.2. Forme des prix	9
Article 5.3. Variation des prix	9
Article 5.4. Facturation/Règlement.....	9
Article 5.5. Délai de paiement	9
ARTICLE 6. ASSURANCES.....	10
ARTICLE 7. REPRESENTANT DE LA CCI MAYOTTE	10
ARTICLE 8. MESURES COERCITIVES	10
ARTICLE 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE	10
ARTICLE 10. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES	11
ARTICLE 11. DEROGATIONS AU CCAG - PI.....	11

ARTICLE 1. OBJET, FORME ET DUREE DU MARCHÉ

Article 1.1. Contexte général

Dans le cadre de sa stratégie pour répondre au mieux à ses missions déclinées par l'article L.711-8 du code de commerce en sa qualité de Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale, la CCI Mayotte s'est fixée comme objectifs stratégiques d'être :

- **Une CCI solide, partenaire de confiance :**
 - Pour développer des modèles économiques créateur de valeur ;
 - Adaptée aux mutations de demain ;
 - Capable d'attirer des talents et favoriser l'épanouissement professionnel, de créer, coordonner et animer les synergies entre les différents acteurs du territoire.

- **Une CCI performante et experte au service du territoire et des entreprises pour :**
 - Soutenir l'innovation et les entreprises durables ;
 - Proposer une offre de services adaptée aux besoins des entreprises et du territoire ;
 - Contribuer à la structuration des filières ;
 - Agir pour la transition écologique, énergétique et numérique ;
 - Devenir le référent majeur de la data économique.

- **Une CCI ouverte au monde et acteur majeur dans la zone Océan Indien pour :**
 - Accompagner les entreprises dans leurs projets de développement à l'international ;
 - Être expert en recherche de financements dans la démarche export ;
 - Faire émerger des projets structurants transfrontaliers et transnationaux.

- **Une CCI motrice dans l'aménagement et la gestion des infrastructures majeures du territoire :**
 - En identifiant et portant les projets structurants de demain ;
 - En favorisant l'accessibilité au foncier économique ;
 - En consolidant sa position sur la gestion d'infrastructures d'intérêt général ;
 - En renforçant l'attractivité économique de Mayotte ;
 - En développant des infrastructures de pointe pour les entreprises ;
 - En poursuivant le désenclavement du territoire.

- **Un établissement public de l'État :**
 - Investi dans les objectifs nationaux de son réseau pour intensifier le déploiement de l'offre nationale de service (ONS) à l'échelle du territoire ;
 - Devant atteindre les objectifs du Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) à travers la Convention d'Objectifs et de Moyens (COM) État-CCI et être actif dans le réseau ;
 - Œuvrant pour l'industrialisation du territoire et la souveraineté alimentaire ;
 - Portant la voix des entreprises pour les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire.

- **Une CCI leader de la formation pour :**
 - Eduquer et instruire en vue d'une insertion professionnelle réussie ;
 - Accompagner, développer les compétences et booster les talents ;
 - Promouvoir la mobilité des acteurs ;
 - Développer la dynamique entrepreneuriale et susciter des vocations ;
 - Oeuvrer pour le rayonnement du territoire en matière de formation.

La réussite de ces objectifs stratégiques exige de la CCI Mayotte une recherche permanente et rigoureuse de moyens financiers pour cofinancer ses projets et ce :

- en répondant aux appels à projet, qu'ils émanent de l'Europe à travers les Fonds Européens Structurels et d'Investissement (FESI) ou des autres fonds européens gérés directement par la commission européenne, de l'Etat, de la région ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) locaux tels que les intercommunalités et les communautés d'agglomération ou de l'opérateur de compétences (OPCO) local.
- en déposant auprès des partenaires financiers des dossiers de demande de financement au fil de l'eau dès lors que cette procédure est autorisée.

Article 1.2. Forme et objet du marché

L'objet du marché est l'accompagnement dans le montage de dossiers de demande de subventions européenne, nationale et régionale, le suivi des subventions obtenues jusqu'au dépôt et acceptation des bilans finaux ainsi que dans la montée en compétence des collaborateurs de la CCI Mayotte à travers des formations axées sur des thématiques relatives au co-financement.

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

L'idée est de choisir un ou plusieurs prestataires spécialisés dans le domaine de la recherche de financement pour accompagner la CCI Mayotte dans ses démarches de recherche, d'optimisation de sécurisation de financement de ses projets et pour former ses agents.

Le marché prend la forme **d'un accord-cadre à bons de commande avec un maximum estimé à cent trente mille euros (130 000€) en application des articles L.2125-1, R.2162-1 à 6 et R.2162-13 à 14 du Code de la commande publique.**

Article 1.3. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 1 an renouvelable annuellement avec une durée maximale totale de 4 ans.

Il sera par ailleurs arrêté dès lors que le maximum estimé sera atteint.

Article 1.4. Documents du marché

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement (AE)** et ses annexes dont le bordereau des prix unitaires, signé et paraphé ;
- Le présent **cahier des clauses particulières (CCP)**, signé et paraphé ;
- Le **cahier des clauses administratives générales** applicables aux marchés de prestations intellectuelles, dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A), dit ci-après le « **CCAG-PI** » ;
- **Le mémoire technique de l'offre du titulaire du marché (le «Titulaire»)**, comprenant une présentation détaillée de l'entreprise, des membres de l'équipe amenés à intervenir dans le cadre du marché et ses habilitations (et/ou agréments), labels, certifications..., une présentation de sa méthodologie dans l'accompagnement de la CCI Mayotte dans les différentes étapes d'avancement de chaque projet, une explication de sa compréhension du contenu et des enjeux de la mission objet du marché, ainsi que les attentes de la CCI Mayotte. En outre, le mémoire technique devra fournir un descriptif des moyens techniques spécifiques mobilisés pour l'action (soit en interne, soit en sous-traitance) et devra présenter les références pertinentes de l'entreprise dans le domaine du marché.

Le marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du Titulaire. Il est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

Les dispositions du présent marché prévalent sur toutes celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par la CCI Mayotte et le Titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Toutes les clauses formulées dans les conditions générales de vente du Titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables à la CCI Mayotte.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès de la CCI Mayotte.

Article 1.5. Cofinancement de l'opération

Les dépenses relatives à l'exécution de ce marché notamment dans le cadre des demandes d'aides européennes pouvant être éligibles aux fonds européens, les soumissionnaires



s'engagent à faire mention de l'intervention de l'Europe à chaque fois que la nécessité sera avérée.

Article 1.6. Modification du marché

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique quant à la modification du marché.

ARTICLE 2. BESOINS A SATISFAIRE, RESULTATS ATTENDUS

Article 2.1. Besoins à satisfaire – champs d'intervention du (des) prestataire(s)

Dans le cadre de ce marché, la CCI Mayotte souhaite sélectionner un ou plusieurs prestataires pour l'accompagner, en cas de besoins, dans ses démarches **de recherche, d'optimisation, de sécurisation de financement de ses projets et de formation de ses agents.**

Dès lors, les champs d'intervention du ou des prestataires recouvrent à minima les prestations suivantes :

- réalisation d'audit d'éligibilité aux aides ;
- analyse sur les aides d'Etat ;
- montage et suivi des dossiers de demande d'aides jusqu'au dépôt et validation des bilans finaux ;
- mise en place d'un service de veille sur les aides ;
- montage et suivi des projets collaboratifs. Dans ce cadre, si la nécessité d'un partenariat national, européen, transnational, transfrontalier...est demandé, le ou les prestataires interviendront dans la recherche des partenaires nécessaires au projet, participeront à la négociation, la rédaction et la conclusion d'éventuels accords de consortium ;
- formation des collaborateurs de la CCI Mayotte via des ateliers sur des thématiques relatives au co-financement. L'objectif de la formation étant d'assurer leur montée en compétence.

Les champs d'intervention ci-dessus cités ne sont pas exhaustifs et il est permis aux soumissionnaires d'en proposer d'autres qui seront étudiés par la CCI Mayotte.

Article 2.2. Allotissement du marché

Le marché est composé de 5 lots distincts présentés comme suit :

Numéro du lot	Objet du lot
Lot n° 1	Dossier de demande d'aide européenne de type FESI hors Interreg

Lot n° 2	Dossier de demande d'aide européenne Interreg
Lot n° 3	Dossiers répondant à des programmes gérés directement par la Commission européenne par l'intermédiaire de ses DG, des agences exécutives, des agences décentralisées, ou des agences nationales.
Lot n° 4	Dossiers de demande de financement Etat, Région, EPCI locaux, OPCO.
Lot n° 5	Formation des collaborateurs de la CCI Mayotte via des ateliers sur des thématiques relatives au co-financement.

La CCI Mayotte retiendra un ou plusieurs candidats, chaque candidat pouvant répondre à un ou plusieurs lots, seul ou en groupement.

ARTICLE 3. MODALITES D'EXECUTION

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du présent marché avec la diligence, le sérieux et le niveau de compétence professionnelle requis par ce type de marché et à consacrer les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Il s'engage également, sans restriction, à fournir l'ensemble des prestations mises à sa charge au titre du présent marché selon les délais mentionnés dans son mémoire technique, et dans la limite de la durée prévue à l'Article 1.3.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire par l'effet de la notification du présent marché.

ARTICLE 4. REGLES LIEES AU CO-FINANCEMENT / PRINCIPES HORIZONTAUX

Article 4.1. Règles de publicité, archives

Dans le cas où la nécessité de recourir à un financement européen serait avéré, le Titulaire sera tenu d'une obligation d'informer sur le co-financement européen.

Il aura l'obligation de faire état de la participation des fonds européens auprès des participants aux prestations ainsi que tout organisme associé à leur mise en œuvre, et dans le cadre de toutes publications ou communications externes ou internes.

Aussi, toute publication de document relatif à l'opération visée par le marché devra faire explicitement mention de la participation des fonds européens par la présence des logos de l'Union européenne et/ou la mention écrite suivante : « *L'opération est cofinancée par l'Union européenne. L'Europe s'engage à Mayotte* ».



Les logos utilisés devront correspondre à l'identité graphique commune du Programme Opérationnel concerné et à l'identité graphique communautaire.

Par ailleurs, toutes les pièces justificatives comptables ou non comptables sont conservées pendant la durée de la prestation, ainsi que durant une période de 10 ans à compter de la date de fin du projet.

Article 4.2. Principes horizontaux

Les prestataires qui répondent au présent marché s'assurent de respecter les principes horizontaux de l'Union européenne définis par la Commission européenne et visant à s'assurer que tous les investissements et projets financés par des fonds européens respectent certaines priorités fondamentales notamment :

- **en termes du développement durable**, le respect de la stratégie européenne de développement durable visant à améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et futures, ainsi que de la Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2014-2020 adoptée le 4 février 2015 et qui s'attache à préserver l'équilibre entre les dimensions environnementale, sociale et économique ;
- **en termes d'égalité des chances et la non-discrimination**, par la lutte contre toute les formes de discriminations (directes, indirectes et systémiques) et par la promotion de l'égalité des chances ;
- **en termes d'égalité entre les femmes et les hommes**, en comblant les écarts entre les femmes et les hommes, en luttant contre la ségrégation sexuelle du marché de travail et en promouvant un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle...

ARTICLE 5. CONTENU ET FORME DES PRIX – FACTURATION / REGLEMENT

Article 5.1. Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont établis en euros toutes taxes comprises. Ils comprennent en outre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais d'assurance de toute nature, les frais de dépôt, de bureaux, les frais occasionnés par l'ensemble des mesures de sécurité.

Le Titulaire prend également en charge la totalité des coûts des prestations y compris les frais de déplacements et éventuellement de séjours des intervenants, les frais de logistique, notamment toutes charges de production des documents et tout support nécessaire à la bonne exécution du marché.

Le Titulaire devra préciser dans son offre le délai maximum en jours nécessaire pour réaliser chaque commande.

Article 5.2. Forme des prix

Le prix des prestations est déterminé conformément au bordereau des prix proposé par le Titulaire.

Le marché est passé à prix unitaire.

Article 5.3. Variation des prix

Les prix sont fermes pour toute la période du marché.

Article 5.4. Facturation/Règlement

Après exécution chaque commande et livraison de l'ensemble des livrables, le Titulaire remettra sa facture à la CCI Mayotte détaillant les prestations exécutées. Aucun acompte ne sera consenti. Conformément aux règles relatives aux accords-cadres ne comportant pas de minimum, une avance pourra être demandée (article R2191-16 du Code de la commande publique).

Le règlement de la facture sera fait sur la base de son exactitude et de sa conformité avec le devis relatif à prestation demandée et au bon de commande d'achat de prestation y résultant. Par ailleurs, le règlement ne pourra intervenir avant livraison de l'ensemble des livrables attendus.

Conformément à la dématérialisation des factures, les factures seront transmises à la CCI Mayotte via la plateforme Chorus Pro¹. En cas de problème, une copie pourra être envoyée à la CCI Mayotte par messagerie électronique à l'adresse facturation@mayotte.cci.fr.

Outre les mentions légales, les factures devront comporter les mentions suivantes :

- le numéro et la date du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le détail des prestations effectuées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque cotraitant, le montant des prestations effectuées par le cotraitant ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et toutes taxes comprises ;
- le montant total hors taxes ;
- le montant total T.T.C.

Article 5.5. Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

¹ <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le Titulaire doit être couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de son activité professionnelle. Le Titulaire doit justifier, dans un délai de sept jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CCI Mayotte et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7. REPRESENTANT DE LA CCI MAYOTTE

Le représentant de la CCI Mayotte pour l'exécution du présent marché est le Président en exercice.

L'interlocuteur privilégié du Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché est la responsable juridique de la CCI Mayotte.

ARTICLE 8. MESURES COERCITIVES

Il est fait application des dispositions des articles 14 pour l'application de pénalités de retard et 38 et suivants du CCAG - PI pour les cas de résiliation, notamment dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute.

Le présent marché peut à tout moment et sans préavis faire l'objet d'une mesure de résiliation pour motif d'intérêt général, exclusive de toute indemnisation du manque à gagner. Dans ce cas, le Titulaire ne peut faire valoir aucun droit à indemnités autre que celui résultant du paiement des prestations réalisées à la date de la résiliation.

ARTICLE 9. PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE

Les obligations de confidentialité et la protection des données personnelles prévues à l'article 5 du CCAG- PI s'imposent au Titulaire. Ce dernier devra porter une attention particulière au suivi de ces règles.

À compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Garantir la licéité du traitement de données à caractère personnel qu'il réalise pour le compte du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Il est fait application des dispositions de l'article 35 du CCAG-PI en vue de la concession des droits d'utilisation des rendus du Titulaire à la CCIM.

ARTICLE 10. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tout litige résultant de l'exécution du présent marché est du ressort du Tribunal administratif de Mayotte.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AU CCAG - PI

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-PI, le présent CCP ne comporte aucun récapitulatif des dérogations apportées au CCAG – PI.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCP et celles du CCAG - PI, les premières prévalent sur les secondes.